

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2011 (demandes de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Ze Fu Fleischhandel GmbH (C-201/10), Vion Trading GmbH (C-202/10)/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaires jointes C-201/10 et C-202/10) ⁽¹⁾

[Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Article 3 — Récupération d'une restitution à l'exportation — Délai de prescription trentenaire — Règle de prescription faisant partie du droit civil général d'un État membre — Application «par analogie» — Principe de sécurité juridique — Principe de confiance légitime — Principe de proportionnalité]

(2011/C 194/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ze Fu Fleischhandel GmbH (C-201/10), Vion Trading GmbH (C-202/10)

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 3, par. 3, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) — Récupération d'une restitution à l'exportation indûment perçue par l'exportateur en raison d'irrégularités commises par ce dernier — Application d'une réglementation nationale prévoyant un délai de prescription de 30 ans — Principes de sécurité juridique et de proportionnalité

Dispositif

1) Dans des circonstances telles que celles en cause dans les affaires au principal, le principe de sécurité juridique ne s'oppose pas en principe à ce que, dans le contexte de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne définie par le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et en application de l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement, les autorités et les juridictions nationales d'un État membre appliquent «par analogie», au contentieux relatif au remboursement d'une restitution à l'exportation indûment versée, un délai de prescription tiré d'une disposition nationale de droit commun, à la condition toutefois qu'une telle application résultant

d'une pratique jurisprudentielle ait été suffisamment prévisible, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 2) Dans des circonstances telles que celles en cause dans les affaires au principal, le principe de proportionnalité s'oppose, dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de la faculté qui leur est offerte par l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95, à l'application d'un délai de prescription trentenaire au contentieux relatif au remboursement des restitutions indûment perçues.
- 3) Dans des circonstances telles que celles en cause dans les affaires au principal, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'un délai de prescription «plus long» au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95 puisse résulter d'un délai de prescription de droit commun réduit par la voie jurisprudentielle pour que ce dernier satisfasse dans son application au principe de proportionnalité, dès lors que, en tout état de cause, le délai de prescription de quatre années prévu à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 2988/95 a vocation à être appliqué dans de telles circonstances.

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.07.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas Senāts — République de Lettonie) — Andrejs Eglītis, Edvards Ratnieks/Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija

(Affaire C-294/10) ⁽¹⁾

[Transport aérien — Règlement (CE) n° 261/2004 — Article 5, paragraphe 3 — Indemnisation des passagers en cas d'annulation de vol — Exonération de l'obligation d'indemnisation en cas de circonstances extraordinaires — Mise en œuvre, par le transporteur aérien, de toutes les mesures raisonnables pour obvier à des circonstances extraordinaires — Planification de moyens en temps utile afin de pouvoir assurer le vol après que de telles circonstances ont pris fin]

(2011/C 194/09)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Andrejs Eglītis, Edvards Ratnieks

Partie défenderesse: Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation des art. 5, par. 3, et 6, par. 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) — Annulation d'un vol causée d'abord par la fermeture de l'espace aérien, en raison de problèmes de systèmes de radar et d'aviation, puis par l'expiration du temps maximale de travail autorisé de l'équipage de vol — Prise, par le transporteur aérien, de toutes les mesures raisonnables pour éviter les circonstances extraordinaires

Dispositif

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens que le transporteur aérien, dès lors qu'il est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables afin d'obvier à des circonstances extraordinaires, doit raisonnablement, au stade de la planification du vol, tenir compte du risque de retard lié à l'éventuelle survenance de telles circonstances. Il doit, par conséquent, prévoir une certaine réserve de temps lui permettant, si possible, d'effectuer le vol dans son intégralité dès lors que les circonstances extraordinaires ont pris fin. En revanche, ladite disposition ne saurait être interprétée comme imposant, au titre des mesures raisonnables, de planifier, de manière générale et indifférenciée, une réserve de temps minimale applicable indistinctement à tous les transporteurs aériens dans toutes les situations de survenance de circonstances extraordinaires. L'appréciation de la capacité du transporteur aérien d'assurer l'intégralité du vol prévu dans les conditions nouvelles résultant de la survenance de ces circonstances doit être effectuée en veillant à ce que l'ampleur de la réserve de temps exigée n'ait pas pour conséquence d'amener le transporteur aérien à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent. L'article 6, paragraphe 1, dudit règlement n'est pas applicable dans le cadre d'une telle appréciation.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mai 2011 —
Commission européenne/Royaume de Suède**

(Affaire C-479/10) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 1999/30/CE — Contrôle de la pollution — Valeurs limites pour les concentrations de PM10 dans l'air ambiant)

(2011/C 194/10)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentants: A. Falk et C. Meyer-Seitz, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41) — Dépassement des valeurs limites pour les particules de PM10 dans l'air ambiant durant les années 2005, 2006 et 2007 dans les zones SW 2 et SW 4 et durant les années 2005 et 2006 dans la zone SW 5

Dispositif

- 1) En ayant dépassé les valeurs limites applicables aux concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant pendant les années 2005 à 2007 dans les zones SW 2 et SW 4, et pendant les années 2005 et 2006 dans la zone SW 5, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.
- 2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

(¹) JO C 328 du 04.12.2010

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 mars 2011 —
UsedSoft GmbH/Oracle International Corp.**

(Affaire C-128/11)

(2011/C 194/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UsedSoft GmbH.

Partie défenderesse: Oracle International Corp.

Questions préjudicielles

- 1) La personne qui peut se prévaloir d'un épuisement du droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est-elle un «acquéreur légitime» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE (¹) ?